

# **Utilisation des forces hydrauliques**

## **Jurisprudence - Aspects importants du RIE**

Service de l'énergie et des forces hydrauliques  
1<sup>er</sup> septembre 2017



# Jurisprudence

## ▲ Arrêts sélectionnés

- Arrêt Estia SA (ATF 1C\_231/2015 du 23 novembre 2016)
- Arrêt Rhône (TC VS du 21 août 2015) **Cause pendante devant le TF**
- Arrêt Obergoms (ATF 140 II 162 du 2 avril 2014)
- Arrêt Borgne (ATF 1C\_67/2011 du 19 avril 2012)
- Arrêt Grimsel (1C\_207/2008 du 20 février 2009)
- Arrêt Giessbach (BGer 1A.151/2002 du 22 janvier 2003)
- Arrêt du Lungerersee (ATF 126 II 283 , traduit au JT 2001 I 712).
- ATF Curciusa (ATF 119 Ib 254, traduit au JT 1995 I 460).

## ▲ Problématiques traitées

- Maintien de débits résiduels convenables
- Faisabilité des mesures de compensation environnementales
- Planification des aménagements hydroélectriques

# EIE par étapes (Annexe à l'OEIE ch. 21.3)

## ▲ 1<sup>ère</sup> étape : Procédure d'octroi de la concession

- Décision contraignante portant sur tous les aspects environnementaux essentiels du projet (débit résiduel, mesures de compensation environnementales etc.)

## ▲ 2<sup>ème</sup> étape : Procédure à déterminer par le droit cantonal

- Seuls les points de moindre importance dans l'appréciation globale peuvent normalement être renvoyés à la 2<sup>ème</sup> étape
  - ▲ ex. Autorisation exceptionnelle en vertu de l'art. 24 LAT
  - ▲ ex. Autorisation de défricher selon l'art. 5 LFO.
- Droit cantonal valaisan
  - ▲ La loi valaisanne du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH)
  - ▲ Première étape liée à la concession :
    - fixe les droits et les obligations des concessionnaires (art. 7 ss LcFH)
  - ▲ Seconde étape relative à l'approbation des plans (art. 31 ss LcFH)
    - Doit être réalisée dans un délai fixé dans la première phase
  - ▲ A chaque étape est rédigé un RIE, lequel est soumis aux autorités spécialisées pour évaluation.

# Maintien de débits résiduels convenables

## ▲ Autorisation de prélèvement (art. 29 ss LEaux)

- Prélèvement soumis à autorisation
  - ▲ Prélèvement d'eau
  - ▲ Cours d'eau à débit permanent (ATF Lungerssee)
- Cas particuliers (ATF Grimsel)
- Conditions d'octroi de l'autorisation
- Fixation de débits résiduels convenables (art. 31 LEaux)
  - ▲ Détermination du débit résiduel minimal
  - ▲ Augmentation du débit résiduel minimal
    - Pesée d'intérêts
      - Les atteintes légères aux objets d'importance nationale sont permises (Arrêt Giessbach)
      - Solution différenciée pour les deux cours d'eau touchés par le projet : qualité paysagère de l'un des cours d'eau compromise par le projet (Arrêt Obergoms)
      - L'octroi d'une autorisation de prélèvement ne dépend pas d'un seuil minimal de production (Arrêt Estia)
- Octroi de l'autorisation
  - ▲ Rapport sur les débits résiduels

# Faisabilité des mesures de compensation environnementales

- ▲ **Le rôle des mesures compensatoires**
- ▲ **L'exigence de faisabilité des mesures compensatoires**
  - Faisabilité matérielle
  - Faisabilité juridique
    - ▲ **Droit privé**
      - Maîtrise foncière (TC VS Rhône)
    - ▲ **Droit public**
      - Devoir de coordination
      - Portée du devoir de coordination (ATF Borgne)
        - Procédure d'autorisation du projet (octroi de la concession)
        - Procédure d'exécution des mesures (approbation des plans)

# Obligation de planifier

- ▲ **Les petites centrales hydroélectriques sont-elles soumises à une planification directrice cantonale ?**
  - Pas de fondement nécessaire dans le plan directeur (ATF Obergoms / ATF Estia)
- ▲ **L'absence de plans d'aménagement est-elle un obstacle dirimant à la décision d'octroi d'une concession ?**
  - Le défaut de planification de la zone ne saurait être un motif d'annulation de la décision d'octroi de la concession dans le cas d'installations hydroélectriques préexistantes (Principe de la proportionnalité) (TC VS Rhône)



**Merci pour votre attention !**